



Arrêt

n° 189 076 du 28 juin 2017
dans l'affaire X VII

En cause : X

ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par pli recommandé, le 26 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de « *la décision prise par la partie adverse en date du 15 juin 2017, déclarant sa demande d'autorisation basée sur l'article 9bis (ancien article 9 alinéa 3) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, irrecevable [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2017, à 17 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Selon les éléments contenus dans le dossier administratif et la requête, la requérante est arrivée sur le territoire belge le 20 mai 2006, après avoir introduit une demande d'asile en France le 30 septembre 2004, qui s'était clôturée négativement en date du 24 juin 2005.

Elle a introduit une demande d'asile en Belgique, le 24 mai 2006, et a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, en date 15 septembre 2006, laquelle décision lui a été notifiée le 21 septembre 2006.

1.2. La requérante a introduit, le 20 février 2007, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle a complété cette demande le 29 mai 2007.

1.3. Le 8 septembre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, laquelle a été déclarée irrecevable le 9 décembre 2008. Cette décision d'irrecevabilité était assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. La partie requérante a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et datée du 14 mai 2009. En réponse à celle-ci, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité datée du 12 mai 2010.

1.5. Le 20 mai 2010, la requérante fait l'objet d'une décision de non prise en considération dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi, le 15 février 2010.

1.6. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi, réceptionnée le 27 juillet 2010. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité datée du 7 avril 2011. Contre cette décision, la partie requérante a introduit un recours en annulation auprès du Conseil de céans, qui a été rejeté dans un arrêt n°182 513 du 21 février 2017.

1.7. Le 11 mai 2011, la requérante fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire-modèle B, notifié le 30 mai 2011.

1.8. Par recommandé daté du 27 février 2013, la requérante sollicite une nouvelle fois une autorisation de séjour, dans le cadre de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée irrecevable en date du 3 novembre 2015. Un ordre de quitter le territoire-annexe13 est pris le même jour. Ces décisions sont attaquées dans un recours en annulation enrôlé sous le numéro 182 403, lequel donne lieu à un arrêt de rejet n°179 264 du 13 décembre 2016.

1.9. Le 16 mai 2017, la requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), notifié le même jour.

Depuis cette même date, la requérante est maintenue, au centre pour illégaux de Brugge dans un premier temps, et au centre "Caricole", ensuite.

1.10. Le 16 mai 2017, est également prise à l'encontre de la requérante, une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans.

1.11. Dans un arrêt n°187 482 rendu le 23 mai 2017, le Conseil rejette le recours en suspension introduit en date du 22 mai 2017 selon la procédure de l'extrême urgence, par la partie requérante, à l'encontre de ladite annexe 13septies.

1.12. Le 15 juin 2017, la partie défenderesse prend et notifie à la requérante une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.2. Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

«

MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, l'intéressée invoque sa demande d'asile n cours. Cependant, la demande d'asile introduite par la requérante en date du 24.05.2006 a été clôturée en date du 15.09.2006 (décision notifiée le 21.09.2006) par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) étant donné qu'elle avait précédemment introduit une demande d'asile en France le 30.09.2004, demande rejetée le 24.06.2005. Sa demande d'asile étant clôturée, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Enfin, elle invoque également le fait qu'elle a de « sérieux problèmes de santé qui l'empêchent de retourner dans son pays d'origine où elle ne pourrait y être soignée ». Cependant, la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses allégations, alors qu'il lui appartient d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

»

2. Recevabilité et question préalable

2.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité *rationae temporis* du recours, dès lors que le délai prescrit par l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 est dépassé. A cet égard, elle souligne, qu'au demeurant, il convient de faire application *in casu* du délai de cinq jours compte tenu de l'existence de mesures d'éloignement précédentes.

2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3 de ladite loi prévoit : « La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

2.2.2. Le Conseil estime qu'il résulte de cette disposition que les délais spécifiques qui y sont prévus ne sont pas applicables en l'espèce, dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement. Il y a donc lieu de rejeter l'exception ainsi soulevée par la partie défenderesse, qui, malgré qu'elle relève que l'acte attaqué ne constitue pas une mesure d'éloignement, invoque la tardiveté du recours en ce qu'il est introduit plus de cinq jours après sa notification.

Les développements de la partie défenderesse mettant, en substance, en évidence que les griefs découlent en réalité de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement notifié le 16 mai 2017 (point 1.9) et relevant que cet acte a déjà fait l'objet d'un recours introduit selon la procédure de l'extrême urgence qui a été rejeté par le Conseil dans l'arrêt n°187 482 rendu le 23 mai 2017, ne sont pas de nature à mettre en cause la lecture de l'article 39/57 de la loi, à laquelle le Conseil a procédé *supra*.

A considérer cependant que, ce faisant, la partie défenderesse entend ainsi invoquer qu'il convient de limiter la possibilité d'introduire un recours en suspension d'extrême urgence à l'égard des seules mesures d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, le Conseil renvoie aux deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1 et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, relevées dans l'arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017, en chambres réunies, par le Conseil, et à la question préjudicielle posée en conséquence à la Cour constitutionnelle, dans cet arrêt. Il y a donc lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement qu'une telle exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

2.2.3. Néanmoins, si, au vu de ce qui précède, le présent recours doit être considéré comme recevable *rationae temporis*, le Conseil rappelle qu'il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

L'examen portant sur l'existence de cette condition est réalisé au point 3.2.b., auquel le Conseil renvoie.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

a.- L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

b.- L'appréciation de cette condition

1. A l'audience, la partie défenderesse, s'interrogeant sur la condition de l'urgence en l'espèce, souligne que la requérante est maintenue en centre fermé depuis le 16 mai 2017, date à laquelle elle a fait l'objet de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement sus évoqué.

2.1. Le Conseil entend souligner que l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence a l'obligation de faire preuve, dans son comportement, du même souci d'urgence.

Comme exposé ci-dessus, la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, dans un premier temps, que la partie requérante a formé son recours à l'encontre de décision attaquée, le 26 juin 2017, alors que ladite décision a été notifiée le 15 juin 2017 à la requérante. Si certes, la décision attaquée n'est pas une mesure d'éloignement de sorte que le prescrit de la disposition rappelée au point 2.2.1. ne lui est pas applicable, le Conseil estime cependant, au terme d'un raisonnement par analogie, que les délais de recours qui y sont prévus lui apparaissent, *in casu*, constituer un indicateur permettant d'évaluer la diligence dont la partie requérante a fait preuve dans l'introduction du présent recours. En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante n'a nullement fait preuve de diligence, dans la mesure où elle introduit le présent recours onze jours après la notification de la décision attaquée.

Le Conseil observe que le fait que c'est en raison d'une erreur de classement que la partie défenderesse a répondu si tardivement à la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante au cours de l'année 2007, est sans incidence quant au constat que la partie requérante, malgré le stade extrêmement avancé de la procédure, n'a introduit son recours en suspension en extrême urgence que le 26 juin 2017, alors que la décision attaquée avait été notifiée le 16 juin 2017 et que la requérante était privée de liberté depuis plus d'un mois.

A cet égard, le Conseil souligne que la partie défenderesse avait d'ailleurs tenté de procéder, en date du 21 juin 2017, à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement contestée en vain selon la procédure d'extrême urgence, qui s'était clôturée négativement le 23 mai 2017.

2.3. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas fait preuve de la diligence requise, dans l'introduction du présent recours.

Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie, en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-sept, par :

Mme N. CHAUDHRY,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY